

AP 06/2024

« Arrêté permanent de BRUIT »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 ; L.2542-3 ; L.2542-4 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi 94-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu l'article R.318-3 du code de la route,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur le territoire de la ville de Mittelhausbergen, de jour comme de nuit, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 2 : Lieux publics et accessibles au public

2.1 Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- ✓ les haut-parleurs et appareils de diffusion sonore ;
- ✓ la publicité par cris ou chants ;
- ✓ les instruments de musique et objets bruyants ;
- ✓ les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- ✓ les pétards et objets similaires.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2.2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Des dérogations peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques ou privées. Ces dérogations peuvent fixer pour chaque cas les conditions à respecter pour limiter les nuisances comme des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation du bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Article 3 : Les activités de sport et de loisirs

3.1 Les responsables d'établissements ouverts au public tels que débits de boissons et restaurants, salles des fêtes, salles de spectacle et de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit.

3.2 Les dispositions de l'article 5-3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

3.3 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

3.4 L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

3.5 Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage.

3.6 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne doivent pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Chantiers de travaux publics ou privés

4.1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont **interdits** :

- ✓ les dimanches et jours fériés,
- ✓ du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures,
- ✓ le samedi entre 18 heures et 9 heures et entre 12 heures et 14 heures .

4.2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Article 5 : Activités professionnelles

5.1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux** :

- ✓ les dimanches et jours fériés,
- ✓ du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures,
- ✓ le samedi entre 18 heures et 9 heures et entre 12 heures et 14 heures .

5.2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

5.3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le maire peut exiger d'une part, la réalisation, à la charge de l'organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations causant des nuisances.

5.4 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées ou dans des véhicules de toute nature, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion où qu'ils soient stationnés.

5.5 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article 6 : Propriétés privées

6.1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6.2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc., ne peuvent être effectués que :

- ✓ **du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 19 heures**

- ✓ le samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
- ✓ le dimanche et les jours fériés de 9 heures 30 à 12 heures.

6.3 Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 7 : Les animaux

7.1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

7.2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 8 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs :

- ✓ le directeur général des services de la ville de Mittelhausbergen
- ✓ les personnels visés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Procureur de la République
- ✓ Mme la préfète du Bas-Rhin ;
- ✓ M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.

Mittelhausbergen, le 3 juin 2024

Alexandre LORENZ

Le Maire

